

Avertissement :

Le présent document n'est pas un corrigé officiel, il n'engage que son auteur.

Il ne s'agit que d'une proposition de correction à partir du sujet officiel. Il est destiné aux candidats ayant déjà passé l'épreuve de droit civil et à ceux qui veulent s'y préparer. C'est la raison pour laquelle y sont intégrés certains éléments de méthode.

Cas n° 1 (10 points)

Énoncé du sujet :

I. Raphaël et Linda se sont mariés en 2010.

Ils n'ont pas fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

En 2017, Raphaël qui était employé en qualité de comptable dans une entreprise de bâtiment a été licencié après la fermeture de l'entreprise qui l'employait. Il a tenté de retrouver un emploi, en vain.

Sa situation économique devenant problématique, son oncle, célibataire sans enfant, associé dans une société à responsabilité limitée qui commercialise des produits de beauté à base d'huiles essentielles propose de lui vendre les 300 parts qu'il détient dans cette société. Victor, son associé, proche de sa famille connaît et apprécie Raphaël. Il est d'accord pour l'accueillir en qualité de nouvel associé, pensant que sa jeunesse sera un facteur positif pour l'entreprise.

Linda ayant marqué son accord pour cet investissement, Raphaël achète les 300 parts que détenait son oncle dans la SARL. Il a seul la qualité d'associé.

Linda est associée dans une société d'expertise comptable, dont elle a acquis les actions au fur et à mesure que les anciens associés ont décidé de quitter la structure. Elle possède 2500 actions d'une valeur de 100 euros chacune.

Le couple rencontre des difficultés depuis quelques mois, car Raphaël se montre de plus en plus distant vis-à-vis de Linda. Il a décidé d'apprendre à jouer au golf, s'absente beaucoup, surtout durant les fins de semaine. La situation conjugale se détériore. Linda décide alors de prendre à son tour de l'indépendance en menant à son terme quelques projets qu'elle nourrit depuis longtemps, dont un voyage en Inde, que Raphaël n'a jamais accepté de faire, n'y voyant aucun intérêt. Pour disposer d'argent sans avoir à en demander, elle cède en 2020 à l'un de ses associés 500 actions, encaisse le prix de cession sur son compte bancaire personnel et dépense cet argent en s'offrant quelques bijoux de valeur modeste, et en organisant le voyage en Inde dans des conditions confortables, auquel elle invite les deux enfants du couple. Sur ce prix de cession, il reste un peu d'argent non dépensé qu'elle a laissé sur son compte bancaire.

À son retour de voyage, Raphaël demande des explications qu'elle refuse de donner. Furieux, il quitte le domicile conjugal en juin 2021. En octobre 2022, les associés de la société dont Linda est associée décident tous de céder chacun 200 actions à une jeune recrue qui donne satisfaction. Linda cède alors 200 actions.

Lasse de cette situation conjugale définitivement compromise, Linda décide de divorcer et engage la procédure.

L'ordonnance d'orientation est prononcée en octobre 2022 et l'affaire est renvoyée à la mise en état en début décembre 2022.

En février 2023, l'un des associés de Linda lui propose de lui racheter les 1800 actions qu'elle détient encore dans la société d'expertise comptable. Envisageant de déménager et de s'éloigner de Paris pour changer de vie, elle accepte de vendre. L'acte de cession est régularisé début avril 2023.

Début 2024, Raphaël qui veut disposer d'un peu de capital cède 100 parts à son associé, encaisse le prix et le dépense.

La procédure suit son cours.

Incités par leurs conseils à se rapprocher, les époux rencontrent un notaire pour le charger d'établir un projet d'état liquidatif de la communauté de biens ayant existé entre eux.

Interrogés par ce professionnel quant à la consistance de cette communauté et aux projets de chacun, Raphaël manifeste sa volonté de voir partager l'actif de la communauté par moitié, le partage en nature étant possible ici, chaque époux devenant alors attributaire de la moitié des droits sociaux détenus par l'autre.

Linda ne veut pas garder d'intérêts communs avec Raphaël et refuse donc de devenir son associée dans la SARL.

C'est pendant ces échanges que les deux époux découvrent les actes de disposition intervenus à l'initiative de chacun.

Linda vous consulte et vous demande si chacun pouvait disposer des droits sociaux dans les conditions dans lesquelles ils ont été cédés. Elle vous demande aussi si Raphaël pourrait lui imposer le partage des parts de la SARL dont il est resté propriétaire.

Linda vous demande en outre si Raphaël pourrait remettre en cause les cessions qu'elle a effectuées et, le cas échéant, dans quelles conditions.

Proposition de correction du cas n° 1 :

Linda et Raphaël sont mariés sous le régime de la communauté légale depuis 2010.

Avec l'accord de Linda, Raphaël a acquis 300 parts d'une société à responsabilité limitée (SARL). Il a seul la qualité d'associé.

De son côté, Linda possède 2500 actions d'une société d'expertise comptable, d'une valeur de 100 euros chacune. Elle a acquis ces actions au fur et à mesure que les associés ont quitté la structure.

Les relations du couple se détériorant, Linda a décidé de partir en voyage avec leurs enfants. Pour le financer, elle a cédé, en 2020, 500 actions à son associé et encaissé le prix.

En octobre 2022, Linda a cédé 200 actions à un nouvel entrant au capital social puis a décidé d'engager une procédure de divorce qui est toujours pendante.

En avril 2023, Linda a cédé les 1800 actions qu'elle détenait encore dans la société d'expertise comptable.

Enfin, début 2024, Raphaël a cédé 100 parts à son associé. Alors que des discussions s'engagent sur la dissolution de la communauté, chacun des époux découvre les cessions réalisées par l'autre.

Linda se demande, en premier lieu, si chacun des époux pouvait disposer des droits sociaux dans les conditions dans lesquelles ils ont été cédés. Il faut donc analyser chacune des cessions intervenues.

En 2020, pour financer le voyage en Inde, Linda a cédé 500 des 2500 actions qu'elle possède dans la société d'expertise comptable.

Linda pouvait-elle céder seule ces 500 actions ?

- L'article 1424 du Code civil interdit aux époux d'aliéner, l'un sans l'autre, des droits sociaux non négociables. *A contrario*, la cession de titres négociables demeure régie par la liberté de disposition énoncée à l'article 1421 du Code civil. Ce dernier texte réserve cependant l'hypothèse de la fraude qui a pour effet, en principe, de rendre l'acte inopposable au conjoint. La fraude est constituée lorsque l'acte, régulier par ailleurs, est accompli par l'époux dans l'intention de nuire à la communauté, notamment par sa dissimulation (Cass. 1^{re} civ., 17 déc. 1991, n° 90-12.402).

Les actions sont des titres négociables (C. com., art. L. 228-10).

- En l'espèce, en 2020 Linda a cédé 500 actions. S'agissant de titres négociables, elle était libre de les vendre seule.

Les sommes perçues au titre de cette cession ont financé un voyage en Inde auquel ont participé les enfants du couple. À cela s'ajoute que les bijoux achetés pour son bénéfice exclusif sont d'une valeur modique et que le solde n'a pas été dissimulé. Rien ne laisse donc percevoir l'existence d'une fraude.

La cession de 500 actions en 2020 paraît donc régulière et n'être entachée d'aucune fraude.

Au retour de voyage de Linda, Raphaël a quitté le domicile conjugal, en juin 2021. Plus tard, en octobre 2022, Linda a, à nouveau, cédé 200 actions de la société d'expertise comptable. Enfin, en avril 2023, elle a cédé les 1800 actions qu'elle détenait encore dans cette société.

Il a été vu que chacun des époux peut, en principe, céder seul les titres négociables dont il est titulaire.

Dès lors que les cessions d'actions intervenues en octobre 2022 et avril 2023 sont antérieures au prononcé du divorce, la solution devrait, en principe, être identique à la cession des 500 actions précédemment étudiée. Mais le départ de Raphaël du domicile conjugal, entretemps intervenu, pourrait renverser cette solution.

Le fait que Raphaël ait quitté le domicile conjugal peut-il remettre en cause les cessions d'actions réalisées par Linda ?

Les règles régissant la gestion de la communauté cessent d'être applicables à compter de la date de la dissolution du mariage. Si cette dernière est en principe fixée au jour où la décision prononçant le divorce prend force de chose jugée (C. civ., art. 260, 2^o), le juge peut à la demande de l'un des époux, formée à l'occasion de la procédure de divorce, faire rétroagir les effets du jugement à la date de cessation de la cohabitation et de la collaboration (C. civ., art. 262-1, al. dernier). La jurisprudence précise, à cet égard, que la cessation de la cohabitation fait présumer celle de la collaboration (Cass. 1^{re} civ., 14 mars 2012, n^o 11-13.954).

Le divorce a pour effet de dissoudre la communauté pour donner naissance à une indivision post-communautaire régie par les articles 815 et suivants du Code civil (Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2012, n^o 11-17.497). La cession des parts ou actions indivises suppose, dès lors, l'accord unanime des indivisaires, car il s'agit d'un acte de disposition (C. civ., art. 815-3). À défaut, la cession est inopposable à l'indivisaire n'ayant pas consenti à l'acte (Cass. 1^{re} civ., 5 avr. 2005, n^o 02-15.459. Cass. 1^{re} civ., 23 oct. 2013, n^o 12-17.896). Ainsi que l'a récemment rappelé la Cour de cassation, la cession d'actions communes postérieurement à la dissolution de la communauté requiert l'accord des deux époux (Cass. 1^{re} civ., 26 mars 2025, n^o 23-14.322). En matière de titres négociables indivis, il n'y a pas lieu de distinguer le titre et la finance, chaque indivisaire ayant donc la qualité d'associé.

- En l'espèce, il est indiqué que Raphaël a quitté le domicile conjugal en juin 2021, ce qui établit la cessation de la cohabitation et fait présumer celle de la collaboration patrimoniale, présomption qu'aucun élément ne permet d'ailleurs de renverser.

La procédure de divorce étant en cours, Raphaël est donc recevable à demander que l'effet de la dissolution rétroagisse à cette date, qui est antérieure aux deux cessions ici étudiées. Dans l'hypothèse où cette demande serait accueillie, la cession des titres sociaux indivis lui serait inopposable pour ne pas avoir été décidée à l'unanimité des indivisaires.

En définitive, la cession des actions est en principe licite, sauf à ce que Raphaël demande et obtienne que l'effet de la dissolution soit reporté à la date où il a quitté le domicile conjugal. Dans ce cas, les cessions accomplies par Linda après cette date lui seraient inopposables.

Enfin, au début de l'année 2024, Raphaël a cédé 100 parts sociales d'une société à responsabilité limitée.

Raphaël pouvait-il céder seul 100 parts sociales de SARL ?

- Sous le régime de la communauté, l'aliénation de parts sociales est soumise à l'agrément de l'autre (C. civ., art. 1424), à peine de nullité (C. civ., art. 1427. Cass. 1^{re} civ., 28 févr. 1995, n° 92-16.794).

Il est vrai toutefois qu'en matière de parts sociales, l'époux qui acquiert des parts avec l'accord de son conjoint a seul la qualité d'associé (C. civ., art. 1832-2, al. 2). Il est donc seul convoqué et est le seul à pouvoir voter. La jurisprudence distingue ainsi traditionnellement le « titre » de la « finance » pour en déduire, par exemple, que seul l'époux associé est fondé à percevoir les dividendes attachés à ses droits sociaux (Cass. 1^{re} civ., 5 nov. 2014, n° 13-25.820), mais que ces dividendes intègrent ensuite les acquêts de la communauté (Cass. 1^{re} civ., 12 déc. 2006, n° 04-20.663). Néanmoins, cette distinction du titre et de la finance ne va pas jusqu'à autoriser l'associé à céder ses titres sans l'assentiment de son époux. Une telle cession reste entachée de nullité (Cass. 1^{re} civ., 9 nov. 2011, n° 10-12.123).

La situation est différente lorsque la communauté est dissoute. En effet, à la dissolution de la communauté matrimoniale, la qualité d'associé attachée à des parts sociales non négociables dépendant de celle-ci ne tombe pas dans l'indivision post-communautaire qui n'en recueille que leur valeur, de sorte que le conjoint associé peut

transmettre son titre sans recueillir l'accord de ses coïndivisaires (Cass. 1^{re} civ., 12 juin 2014, n° 13-16.309 ; Cass. 1^{re} civ., 22 oct. 2014, n° 12-29.265). Il en résulte que l'associé peut céder seul ses titres.

- Or en l'espèce, Raphaël a cédé seul des parts sociales de SARL, ce qui pourrait justifier l'annulation de cet acte en application, le cas échéant, des règles régissant la gestion de la communauté.

Il a cependant également été vu que chacun des époux pouvait, à l'occasion de l'instance en divorce, demander que les effets de la dissolution du mariage rétroagissent à la date où Raphaël a quitté le domicile, soit à une date antérieure à la cession litigieuse. Dans cette hypothèse, la cession serait valable pour avoir été conclue sous l'empire de l'indivision post-communautaire.

En définitive, la cession de parts sociales réalisée par Raphaël seul est, en principe, nulle, sauf à ce que l'un des époux demande que les effets de la dissolution de la communauté remontent à la date de fin de cohabitation des époux qui est antérieure à la cession litigieuse.

Linda s'inquiète également de savoir si Raphaël pourrait lui imposer le partage des parts de la SARL dont il est resté propriétaire. Elle ne souhaite pas devenir associée du fait de la dissolution de la communauté.

Comment s'opère le partage de parts sociales au moment de la dissolution de la communauté ?

- L'article 815 du Code civil énonce que nul n'est tenu de rester dans l'indivision : c'est le droit fondamental de demander le partage. En matière de parts sociales souscrites pendant la durée du mariage, fidèle à l'idée de distinction du titre et de la finance, la jurisprudence a décidé que l'époux ayant acquis les titres a seul la qualité d'associé de sorte que seule valeur patrimoniale de ces titres entre en communauté et que ces parts ne peuvent qu'être attribuées au titulaire des droits sociaux lors du partage (Cass. 1^{re} civ., 4 juill. 2012, n° 11-13.384). Il en résulte qu'au moment du partage ces parts ne peuvent être attribuées qu'au titulaire des droits sociaux.

- En l'espèce, il est indiqué que Raphaël a seul la qualité d'associé des parts sociales de la société à responsabilité limitée.

Par conséquent, Linda n'a pas s'inquiéter, car au moment du partage, Raphaël conservera l'intégralité de ses titres tandis qu'elle récupérera la moitié de leur valeur patrimoniale.

Cas n° 2 (6 points)

Énoncé du sujet :

II. Ne pouvant guère se déplacer en raison d'une activité professionnelle débordante, Octave a demandé à son ami Vincent de procéder à la négociation et à la vente d'un appartement pour le prix minimum de 200 000 euros sur la Côte d'Azur. Vincent, qui n'est pas un professionnel de l'immobilier, a néanmoins accepté une offre pour un montant de 170 000 euros au regard des difficultés affectant le marché de l'immobilier. Octave est très mécontent, il considère ne pas être lié par cet engagement, alors même que l'acquéreur potentiel se montre très impatient et entend acquérir le bien au plus vite.

Furieux face à cette situation, Octave estime que si la vente devait se confirmer il contesterait la rémunération excessive, selon lui, demandée par Vincent dans la convention (10 000 euros).

Octave vous consulte et vous demande s'il peut remettre en cause la vente et le paiement de la commission de 10 000 euros.

Proposition de correction du cas n° 2 :

Octave a confié à Vincent le soin de négocier et conclure la vente d'un appartement pour un prix minimum de 200 000 euros. Vincent a cependant accepté une offre pour un montant de 170 000 euros.

Octave souhaiterait remettre en cause la vente ou, à tout le moins, obtenir la réduction de la rémunération de Vincent qu'il juge excessive.

Alors qu'il avait donné mandat à Vincent pour conclure une vente à un prix plancher, celui-ci a finalement conclu une vente à un prix moindre, outrepassant ainsi les termes de sa mission.

Octave est-il engagé par l'acte conclu par Vincent en dépassement des pouvoirs qui lui ont été confiés ?

• Le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom (C. civ., art. 1984). Selon l'article 1998 du Code civil, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. *A contrario*, le mandant ne devrait pas être tenu par les actes accomplis par le mandataire en dépassement de ses pouvoirs. C'est également ce qui ressort de l'article 1156 du Code civil, relatif à la représentation en général. Selon ce texte, l'acte accompli par un représentant au-delà de ses pouvoirs est inopposable au représenté. Il réserve toutefois une exception « *si le tiers contractant a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, notamment en raison du comportement ou des déclarations du représenté.* » C'est la consécration légale de la théorie prétorienne du mandat apparent (Ass. plén., 13 déc. 1962, n° 57-11.569).

Le pseudo-représenté est donc engagé par l'acte conclu en dépassement de pouvoir dès lors que le tiers a légitimement cru en la réalité des pouvoirs du représentant, ce caractère supposant que les circonstances autorisaient le tiers à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs (Ass. plén., 13 déc. 1962, n° 57-11.569). En outre, la légitimité de la croyance du tiers dans la situation apparente est insuffisante à engager le pseudo-représenté quand il est établi que ce dernier est demeuré totalement étranger à l'apparence créée par le pseudo-représentant (Cass. com., 12 déc. 1973, n° 72-12.979. Cass. com., 27 mai 1974, n° 73-10.536). Le tiers doit ainsi démontrer que l'apparence alléguée est imputable au pseudo-représenté, sans toutefois aller jusqu'à devoir établir l'existence d'une faute.

On signalera, enfin, que la théorie de l'apparence est parfois chassée par la loi. Ainsi, en matière de mandat confié à un agent immobilier, l'article 6, I, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 exige de façon impérative que l'acte soit matérialisé par un écrit. La Cour de cassation en déduit que « *la preuve de l'existence et de l'étendue du mandat de gestion immobilière délivré à un professionnel ne peut être rapportée que par écrit ; que ni le mandat apparent ni la ratification de l'acte ne peuvent tenir en échec ces règles impératives* » (Cass. 1^{er} civ., 2 déc. 2015, n° 14-17.211).

• En l'espèce, il est indiqué qu'Octave a confié à son ami Vincent la mission de négocier et de vendre un appartement pour le prix minimum de 200 000 euros. La relation contractuelle qui unit Octave à Vincent est indubitablement un mandat.

Or il est certain que Vincent a agi en dépassement de ses pouvoirs puisqu'il a vendu l'appartement à un prix inférieur au plancher fixé par Octave. La vente devrait donc être inopposable à Octave.

Toutefois, la vente pourrait engager Octave envers l'acquéreur si ce dernier parvenait à prouver qu'il a légitimement cru dans les pouvoirs du représentant. Puisque Vincent n'est pas un agent immobilier, le tiers n'avait pas à s'enquérir de sa procuration.

En outre, puisque Vincent était bien le mandataire d'Octave, celui-ci n'est pas totalement étranger à l'apparence créée. Pour le reste, on dispose de peu d'éléments pour étayer la croyance légitime du tiers. Il appartiendra donc aux juges du fond d'établir si les indices produits par les parties suffisent à établir ou à écarter l'apparence légitime.

Il est donc possible que les juges décident qu'Octave est engagé par la vente conclue par Vincent en raison de l'apparence légitime dont a été victime le tiers.

Ce n'est pas tout, car Octave veut également remettre en cause la rémunération de Vincent de 10 000 euros.

Octave peut-il obtenir la réduction de la commission de Vincent ?

- Si le mandat est en principe gratuit, les parties peuvent stipuler le contraire (C. civ., art. 1986). Le prix fixé par les parties est alors intangible (C. civ., art. 1193) et doit être payé (C. civ., art. 1103). Toutefois, en matière de contrats de prestations de services rémunérés par des honoraires, ce qui est le cas du mandat, une jurisprudence constante accepte de procéder à leur réduction lorsqu'ils paraissent excessifs au regard du service rendu (Cass. 1^{re} civ., 14 janv. 1976, n° 77-11.601. Cass. 1^{re} civ., 3 juin 1986, n° 85-10.486. Cass. 3^e civ, 6 juin 2012, n° 11-10.052). Cette solution s'applique uniquement lorsque le prix a été fixé avant la réalisation de la mission du prestataire. L'intangibilité contractuelle recouvre son empire sitôt que le prix est fixé d'un commun accord des parties après la réalisation de la mission (Cass. 1^{er} civ., 2 avr. 1997, n° 95-17.606).

- En l'espèce, Octave et Vincent sont liés par un contrat de mandat salarié prévoyant le versement d'une commission de 10 000 euros en gratification des services rendus par Vincent.

Or Vincent a mal exécuté sa mission en outrepassant ses pouvoirs. Il a, en effet, vendu le bien à un prix inférieur au plancher fixé par Octave. Il s'agit d'un manquement contractuel qui pourrait justifier la réduction de la commission de Vincent.

Alternativement à la réduction du prix, Octave pourrait engager la responsabilité contractuelle de Vincent, les dommages et intérêts obtenus pouvant alors se compenser avec le montant de la commission due. Pour cela, il faut établir que les conditions de la responsabilité du mandataire sont réunies.

Octave peut-il engager la responsabilité de Vincent afin que les dommages et intérêts ainsi obtenus se compensent avec la dette d'honoraires ?

- Selon l'article 1217 du Code civil, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut demander réparation des conséquences de l'inexécution, dans les conditions des articles 1231 et suivants du même code. Le créancier doit ainsi établir l'existence d'un manquement contractuel, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux.

L'article 1992 du Code civil prévoit que le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. La responsabilité relative aux fautes est cependant appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire. Le fait pour un mandataire de vendre un bien à un prix inférieur au plancher fixé par le mandat est indubitablement une faute (Cass. com., 27 avr. 1993, n° 91-12.561). Le préjudice réparable qui en résulte peut correspondre à la différence entre le prix réel et le prix plancher (même arrêt).

- En l'espèce, Vincent a cédé le bien d'Octave à un prix inférieur au plancher qu'il avait fixé. Par conséquent, Vincent est l'auteur d'un manquement contractuel dans l'exécution du mandat salarié. Ce manquement contractuel est préjudiciable à Octave qui pourrait exiger de recevoir, à titre de dommages et intérêts, une somme correspondant à l'écart entre le prix de vente et le prix plancher.

En définitive, on peut penser qu'Octave est fondé à engager la responsabilité de Vincent, les dommages et intérêts alors obtenus pouvant se compenser avec les sommes dues à Vincent au titre de sa commission.

Point de méthode

La réduction du prix pouvait également s'envisager sous l'angle de l'article 1223 du Code civil. Mais ce fondement reviendrait à résoudre la consultation à la lumière du

droit commun des contrats, ce qui n'était peut-être pas attendu dans une consultation de droit civil où l'accent est mis sur le droit des contrats spéciaux.

Cas n° 3 (4 points)

Énoncé du sujet :

III. Les ennuis s'accumulent pour Octave. En effet, il a acheté le 7 juillet 2023 un véhicule automobile d'occasion à Bernard, l'une de ses connaissances, pour un prix de 25 000 euros. À peine trois jours plus tard, Octave constatait avec déception des dysfonctionnements mécaniques. Il a fait procéder à des réparations pour un prix total de 5 000 euros.

Le véhicule automobile avait précédemment été acheté neuf par Bernard au constructeur automobile AB, le 10 février 2020.

Afin de savoir si Bernard avait déjà fait effectuer des réparations sur le véhicule avant la vente, Octave avait saisi par assignation en référé, le 10 avril 2025, le président du tribunal judiciaire du lieu de domicile de Bernard et sollicité qu'un commissaire de justice soit autorisé à se présenter au domicile de Bernard pour y saisir toutes les factures de garage automobile relatives à des réparations concernant le véhicule acheté. Le 10 juin 2025, la demande a été rejetée.

Octave vous consulte puisqu'il souhaite désormais agir contre Bernard, car les dysfonctionnements perdurent. Il entend conserver le véhicule, mais il est convaincu qu'il n'aurait pas dû verser plus de 15 000 euros pour une telle vente.

Renseignez-le.

Octave vous consulte également sur la question de savoir si Bernard peut lui-même se retourner contre le constructeur AB.

Renseignez-le.

Proposition de correction du cas n° 3 :

Le 7 juillet 2023, Octave s'est porté acquéreur d'un véhicule automobile d'occasion vendu par Bernard, pour un prix de 25 000 euros. À peine trois jours plus tard, Octave a constaté des dysfonctionnements mécaniques et a dû faire procéder à des réparations pour un prix total de 5 000 euros.

Les dysfonctionnements perdurant, Octave veut conserver le véhicule, mais estime qu'il n'aurait pas dû verser plus de 15 000 euros pour une telle vente. Il souhaiterait donc obtenir une réduction du prix.

Selon l'article 1652 du Code civil, le vendeur doit garantir la possession paisible de la chose vendue et ses éventuels vices cachés. L'action en garantie des vices cachés peut aboutir à une restitution d'une partie du prix (C. civ., art. 1644). L'exercice de cette action est cependant enfermé dans un court délai de prescription. Il faut donc tout d'abord vérifier si l'action en garantie des vices cachés est recevable avant de s'interroger, ensuite, sur son bien-fondé.

L'action en garantie des vices cachés engagée contre Bernard serait-elle prescrite ?

- Selon l'article 1648 du Code civil, l'action en garantie des vices cachés doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. Le délai de prescription est traditionnellement interrompu par une demande en justice, même en référé (C. civ., art. 2241). Selon l'article 145 du Code de procédure civile, relatif à l'expertise *in futurum*, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. La demande d'une mesure d'instruction *in futurum* formée par voie de requête n'est pas interruptive de prescription (Cass. 2^e civ., 14 janv. 2021, n° 19-20.316). Il en va, en revanche, différemment lorsque cette demande résulte d'une assignation en référé-expertise (Cass. 3^e civ., 12 nov. 2015, n° 14-18.390). L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien (C. civ., art. 2231).

L'interruption de la prescription ne peut cependant avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit (C. civ., art. 2232). À propos de l'action en garantie des vices cachés, la Cour de cassation a jugé que l'encadrement dans le temps de l'action en garantie des vices cachés relève du seul article 2232 du code civil, de sorte que cette action doit être

formée dans le délai de deux ans à compter de la découverte du vice sans pouvoir dépasser le délai butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit, lequel est, en matière de garantie des vices cachés, le jour de la vente conclue par la partie recherchée en garantie (Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n^{os} 20-10.763 et 21-17.789).

- Or en l'espèce, Octave a acquis le véhicule litigieux le 7 juillet 2023. À peine trois jours plus tard, Octave constatait des dysfonctionnements mécaniques.

Le point départ de la prescription biennale a donc commencé à courir à compter du 10 juillet 2023.

Le délai a cependant été interrompu par la saisine du juge des référés, par voie d'assignation signifiée le 10 avril 2025. Le 10 juin 2025, la demande d'Octave a été rejetée. Un nouveau délai de prescription biennal a donc commencé à courir à compter de cette date de sorte qu'Octave peut agir contre Bernard jusqu'au 10 juin 2027.

Quant au délai butoir, la vente litigieuse ayant été conclue le 7 juillet 2023, celui-ci ne sera atteint que le 7 juillet 2043.

En définitive, une action en garantie des vices engagée par Octave contre Bernard serait aujourd'hui recevable. Reste alors à déterminer les chances de succès d'une telle action.

Une action en garantie des vices cachés engagée contre Bernard aurait-elle des chances de prospérer ?

- Selon l'article 1641 du Code civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. L'article 1644 précise que, dans ce cas, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix (c'est l'action rédhibitoire) ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix (c'est l'action estimatoire).

L'auteur d'une action estimatoire fondée sur la garantie des vices cachés doit donc établir l'existence d'un vice caché révélé après la vente et rendant le bien impropre à son usage.

- En l'espèce, il est indiqué que trois jours après la vente, l'acquéreur a constaté « des dysfonctionnements mécaniques ». Il est également précisé que ces dysfonctionnements perdurent.

Il s'agit donc d'un vice interne au véhicule et découvert après la conclusion de la vente. Le fait que le véhicule soit impropre à son usage n'est pas évident à caractériser. Toutefois, si tel est le cas, alors Octave pourra entreprendre avec succès une action estimatoire conduisant à réduire le prix de vente, ce qui se traduira concrètement par la condamnation de Bernard à lui restituer une partie du prix.

Une action estimatoire aurait, semble-t-il, de bonnes chances de prospérer.

Outre la réduction du prix, il est indiqué que, pour remédier aux dysfonctionnements, Octave a dû entreprendre des travaux qui se sont avérés insuffisants à y mettre fin. Ces travaux lui ont coûté la somme de 5 000 euros dont Octave pourrait demander réparation à Bernard.

Octave peut-il engager la responsabilité de Bernard au titre de la garantie des vices cachés ?

- Selon l'article 1645 du Code civil, si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. L'action en réparation du préjudice éventuellement subi du fait d'un vice caché n'est d'ailleurs pas subordonnée à l'exercice d'une action rédhibitoire ou estimatoire et, par suite, peut être engagée de manière autonome (Cass. 1^{re} civ., 26 sept. 2012, n° 11-22.399). La réparation par le vendeur du préjudice causé par la chose viciée est donc subordonnée à la preuve qu'il connaissait ce vice. Or en principe, la bonne foi est toujours présumée (C. civ., art. 2274).

Cependant, en matière de garantie des vices cachés, une jurisprudence constante juge que le vendeur professionnel est irréfragablement présumé connaître les vices de la chose (Cass. 3^e civ., 26 févr. 1980, n° 78-15.556). Cette présomption a même été étendue à celui que l'on appelle parfois le « *vendeur castor* », c'est-à-dire le vendeur qui a réalisé les travaux à l'origine des vices (Cass. 3^e civ., 15 juin 2022, n° 21-21.143). Lorsque la mauvaise foi du vendeur est établie, il est tenu de réparer l'intégralité du préjudice subi par l'acheteur (Cass. 3^e civ., 8 oct. 1997, n° 95-19.808).

- En l'espèce, il est indiqué que Bernard a acquis le véhicule litigieux auprès d'un constructeur automobile, le 10 février 2020, avant de le revendre à Octave, le 7 juillet 2023. Rien n'indique que Bernard soit un vendeur professionnel.

Cependant, Octave semble penser que Bernard a réalisé des réparations sur le véhicule. Pour le vérifier, il a d'ailleurs voulu diligenter une expertise *in futurum*, mais sa demande a été rejetée.

S'il apparaît que Bernard est l'auteur de travaux à l'origine des dysfonctionnements, alors il serait irréfragablement présumé connaître les vices du véhicule. Si au contraire, il n'a pas entrepris de tels travaux, il sera présumé ne pas connaître les vices de la chose, ce qui empêcherait d'engager sa responsabilité.

En définitive, soit Bernard a réalisé les travaux à l'origine des dysfonctionnements et alors sa responsabilité peut être recherchée. Soit il n'a pas entrepris ces travaux, ou le vice provient d'ailleurs, et il paraît alors à l'abri des poursuites.

Octave nous consulte également sur le point de savoir si Bernard peut lui-même se retourner contre le constructeur AB. En effet, si l'action en garantie des vices cachés engagée contre Bernard devait prospérer, celui-ci pourrait se retourner contre le vendeur d'origine. S'agissant d'un contrat de vente, Bernard bénéficie lui aussi de la garantie des vices cachés dont est débiteur le constructeur à son endroit. Néanmoins, la première vente ayant été conclue le 10 février 2020, cette action pourrait être irrecevable pour être prescrite. Il faut le vérifier.

L'action récursoire entreprise par le sous-acquéreur contre le vendeur d'origine est-elle prescrite ?

- Ainsi qu'il a été vu, l'action en garantie des vices cachés doit être entreprise dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, sans pouvoir être introduite plus de 20 ans à compter de la conclusion de la vente.

Néanmoins, quand la garantie des vices cachés est mobilisée au titre d'une action récursoire, la jurisprudence décide que le délai de prescription de cette action ne court qu'à compter de la date à laquelle a été assigné le revendeur (Cass. 3^e civ., 24 mars 2004, n° 02-11.599).

- Or en l'espèce, la vente d'origine a été conclue le 10 février 2020 tandis que la revente est datée du 7 juillet 2023. Pour l'heure, Bernard n'a pas encore été assigné en garantie des vices cachés par Octave. Ce n'est qu'à compter de cette date que commencera à courir le délai de prescription biennal de son action récursoire en garantie des vices cachés contre le fabricant du véhicule.

Par conséquent, l'action récursoire que pourrait entreprendre Bernard contre la société AB n'est pas encore prescrite. Cette action n'étant pas encore prescrite, il faut à présent vérifier ses chances de prospérer.

L'action récursoire entreprise par le vendeur intermédiaire contre le vendeur d'origine aurait-elle des chances de prospérer ?

- Le revendeur condamné à restituer des sommes ou à verser des dommages et intérêts au sous-acquéreur peut lui-même appeler en garantie le vendeur au titre de ses obligations nées de la première vente (Cass. 1^{re} civ., 19 janv. 1988, n° 86-13449). Les conditions sont celles énumérées aux articles 1641 et 1645 précités. Pour obtenir le versement de dommages et intérêts, l'auteur de l'action récursoire doit établir l'existence d'un vice caché dont a connaissance le vendeur, révélé après la vente et rendant le bien impropre à son usage.

- Quant à l'existence d'un vice, si celui-ci provient des travaux réalisés par Bernard, alors son existence ne peut être antérieure à la première vente.

En revanche, si le vice est antérieur à la première vente, alors la société AB étant un vendeur professionnel, elle est irréfragablement présumée le connaître.

En définitive, sous réserve que les dysfonctionnements soient bien antérieurs à la première vente, on peut considérer que la responsabilité de la société AB en garantie des vices cachés peut être engagée par Bernard, à titre récursoire.